N° 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949[1]

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949[2]

N° 972. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949[3]

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949[4]

ADHÉSION aux quatre Conventions susmentionnées

Instrument déposé auprès du Conseil fédéral suisse le:

30 décembre 1965

HONDURAS

(Pour prendre effet le 30 juin 1966.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 17 mai 1966.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538, 540, 544 et 547.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538, 540, 544 et 547.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538, 540, 544 et 547.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 470, 478, 480, 492, 502, 503, 511, 535, 538, 540, 544 et 547.